

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du
14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.*

Par M. Raymond DUMONT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, André Diligent, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sé debates : 47 (1983-1984).

Pêche.

SOMMAIRE

	Pages
I. - L'apparition de nouvelles formes d'aquaculture	3
A. - <i>L'évolution de l'aquaculture</i>	3
1. Une idée ancienne	3
2. Une activité récente en pleine mutation	3
B. - <i>Les moyens mis en œuvre pour l'essor de l'aquaculture française</i>	5
1. La prise en charge publique de la recherche et de l'expérimentation	5
2. La création de structures administratives d'animation	6
3. Les aides financières	6
C. - <i>Des résultats prometteurs</i>	7
1. Une production encore faible	7
2. Mais des potentialités de développement économique	8
II. - L'absence de représentation de cette activité récente au sein de l'organisation professionnelle relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer	9
1. L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 ignorait les cultures marines	9
2. Le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981 a défini les principes de l'organisation professionnelle conchylicole	10
3. Mais ces dispositions juridiques sont inapplicables à l'aquaculture concernant l'élevage de poissons	11
III. - Le projet de loi permet de doter l'aquaculture concernant l'élevage de poissons, de structures professionnelles identiques à celles existant pour la pêche maritime et la conchyliculture	12
1. Il prévoit une modification de l'article 2 de l'ordonnance de 1945	12
2. Qui ouvre la possibilité de mettre en place des structures professionnelles pour le poisson d'élevage	12
Examen de l'article unique	14
Tableau comparatif	15

I. - L'APPARITION DE NOUVELLES FORMES D'AQUACULTURE

A. - L'évolution de l'aquaculture.

1. *Une idée ancienne.*

L'idée de cultiver des espèces aquatiques n'est pas nouvelle, puisque, déjà 2000 ans avant Jésus-Christ, les Chinois pratiquaient l'élevage de carpes en étangs pour agrémenter leurs menus ; les Européens ont repris cette pratique au Moyen-Age et l'aquaculture française serait née à cette époque, de l'expérience des moines. Mais l'aquaculture ne fut abordée sur un plan scientifique que vers 1900 par les biologistes américains et européens qui, débordant le cadre de la pisciculture en eau douce, se tournèrent vers la mer.

2. *Une activité récente en pleine mutation.*

Le terme d'aquaculture recouvre actuellement toutes les activités qui consistent à intervenir artificiellement dans le cycle biologique d'animaux ou végétaux aquatiques pour obtenir un produit alimentaire ou industriel. Par rapport aux cultures marines pratiquées depuis des siècles, l'aquaculture représente simultanément un élargissement de la gamme des espèces élevées et des procédés d'élevage novateurs dont on peut attendre une sorte de révolution dans les relations que l'homme entretient avec les espèces marines.

L'aquaculture s'est d'abord développée à travers l'élevage de coquillages, ou *conchyliculture* dont les produits n'ont cessé de croître depuis le début du siècle. Leur progression a été favorisée par la disponibilité d'importantes ressources littorales, l'existence d'une population maritime attachée aux métiers de la mer et plus récemment par l'élévation du niveau de vie qui a permis l'augmentation de la consommation de fruits de mer. Cette activité est prospère et fait l'objet de programmes de recherche pluriannuels menés sur les espèces à haute valeur marchande, telles que homards, coquilles Saint-Jacques ou ormeaux, en vue de favoriser la gestion rationnelle des stocks ou des gisements et le repeuplement à partir d'animaux d'écloserie ou de naissain importé.

Mais on assiste depuis quelques années à l'apparition *d'élevages nouveaux* différant des élevages conchylicoles par le degré plus élevé d'interventions humaines au niveau du déroulement des processus biologiques. Il ne subsiste que peu d'espèces dont le cycle n'est pas totalement maîtrisé par l'éleveur, telles que les poissons plats ou les daurades. Pour les autres espèces, l'élevage fait l'objet d'un contrôle total de la part des exploitants : truites arc-en-ciel élevées en mer, bars, chevrettes, palourdes, tortues. Cependant, le niveau de fiabilité n'est pas suffisant pour qu'il soit réaliste d'afficher des objectifs précis ; il est impossible de savoir quelle espèce connaîtra un développement significatif et à quel niveau. Dans la plupart des cas les méthodes font encore l'objet d'améliorations apportées par la recherche ou *les exploitants qui n'atteignent que rarement le seuil de rentabilité.*

Ainsi le cycle biologique de ces espèces est parfaitement maîtrisé mais les productions doivent faire l'objet d'un raisonnement intégrant non seulement la phase de production – grossissement mais également la phase de reproduction – prégrossissement, la mise en marché, la valorisation, la distribution...

Il s'agit de consolider un ou plusieurs éléments de la filière afin de déterminer le coût économique et la rentabilité de l'élevage.

On peut citer, à titre d'exemple :

- La filière salmonidés.

Il convient de distinguer l'élevage intensif des saumons américain et atlantique ainsi que des truites arc-en-ciel et fario en cages marines, de l'élevage extensif sous forme de pacage marin. Le premier n'a pas véritablement « décollé » et se trouve – pour des raisons climatiques et biologiques – en compétition économique défavorable vis-à-vis de l'élevage scandinave en eau de mer et de l'élevage français en eau douce. La solution consiste à créer des souches à forte vitesse de croissance capables de passer l'été en mer sans difficulté physiologique. Le pacage marin n'en est encore qu'au stade expérimental.

La promotion du produit est un préalable à tout développement d'une filière française « salmonidés en mer » ; si le marché est révélé, la production pourrait augmenter sensiblement à court terme : 1.000 tonnes en quatre ans contre 350 tonnes actuellement. Une subvention du F.I.O.M. (1) de 1,5 million de francs a été accordée en 1983 afin de promouvoir la truite élevée en mer.

- Les crevettes tropicales.

Les techniques d'élevage de crevettes d'eau douce (chevrettes) de Guyane et de crevettes tropicales de Nouvelle-Calédonie sont

(1) F.I.O.M. : Fonds d'intervention et d'organisation des marchés.

désormais au point. La production nationale pourrait être ainsi quadruplée dans les trois ans à venir passant à 100 millions de francs et accrue ensuite. Des investissements importants sont en cours en Guyane (dossier F.E.O.G.A.) (1) et en Nouvelle-Calédonie (filiale du C.N.E.X.O.) (2); les résultats de la première phase de production sont attendus avant d'augmenter la capacité des bassins et la construction ou l'extension d'écloseries.

B. - Les moyens mis en œuvre pour l'essor de l'aquaculture française.

L'importance des activités aquacoles n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui déploient depuis une dizaine d'années des efforts considérables en leur faveur. Cet effort s'est traduit par une prise en charge de la recherche et de l'expérimentation, par l'adoption de mesures d'aides financières et matérielles à la création d'élevages aquacoles, et par le lancement d'un véritable plan de développement de l'aquaculture.

1. La prise en charge publique de la recherche et de l'expérimentation.

Points de départ de l'aquaculture, la recherche scientifique et l'expérimentation sont financées en France par des fonds publics et effectuées par des organismes publics. Seules quelques entreprises privées prennent depuis peu en charge certaines recherches.

Jusqu'en 1977, c'est la recherche fondamentale qui a prévalu, des études biologiques approfondies étant menées et des procédés d'élevage conçus à partir de ces études et de l'assimilation des travaux achevés à l'étranger par cinq organismes: le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), le Centre technique du Génie rural des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.) et le département de pisciculture de l'Institut national de la recherche agricole (I.N.R.A.).

Cette recherche fondamentale s'est accompagnée d'une pratique expérimentale au sein des organismes cités, qui se sont dotés des équipements nécessaires. C'est ainsi que le C.N.E.X.O. a créé une filiale France-aquaculture, à vocation expérimentale en vue de la commercialisation des techniques et du savoir-faire.

Depuis 1977, ces organismes spécialisés ont transmis les résultats de leurs recherches aux personnes intéressées et les écloseries pilotes ou stations de démonstration aquacoles se sont

(1) F.E.O.G.A. : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

(2) C.N.E.X.O. : Centre national pour l'exploitation des océans.

développées associant professionnels et scientifiques. Deux exemples d'associations réussies peuvent être citées : l'élevage expérimental de palourdes en cours-sur le littoral métropolitain et l'élevage de fruits de mer par Aquacop en Bretagne.

2. *La création de structures administratives d'animation.*

Elle s'est révélée nécessaire pour coordonner les actions des organismes de recherche et établir une liaison avec les professionnels.

La première structure créée en 1978 ; le G.I.D.A. (groupe interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral) est chargé de supprimer les obstacles administratifs au développement de l'aquaculture et de prévoir et d'étudier les problèmes que poseront les productions aquicoles.

La seconde structure est constituée par la délégation nationale à l'aquaculture, ainsi que par les délégations régionales, qui doivent contribuer au développement d'entreprises aquicoles en apportant informations et conseils aux intéressés.

3. *Les aides financières.*

Un dispositif complet d'interventions avait été mis en place le 25 juillet 1980 avec l'adoption du « programme pour le développement de l'aquaculture et la conchyliculture ». L'ambition de ce programme était de parvenir à une augmentation de la production et de faire passer la France de la position d'importatrice à celle d'exportatrice, par des mesures financières au niveau de la production, une amélioration des conditions de renouvellement de la profession, la promotion commerciale des produits et la mise en exploitation de nouvelles zones de production.

En ce qui concerne le soutien aux investissements, une circulaire du 22 juillet 1982 a mis en place un dispositif d'aides destinées à favoriser la création d'entreprises et comprenant des subventions et prêts bonifiés du F.D.E.S. ou bonifications de l'Etat ; en effet, le niveau de risque est élevé dans ce secteur et difficilement prévisible et le coût des investissements très important en raison de la rotation lente des capitaux dans le cas d'espèces à cycle long.

En outre des aides ont été instituées pour les travaux d'aménagement et en faveur de la recherche.

Le tableau ci-après rend compte des moyens budgétaires attribués à l'aquaculture au cours des dernières années.

(En millions de francs.)

	1982	1983	1984
Travaux d'aménagement	-	5,2	5
Investissements des entreprises	3	4,8	6
Investissements de recherche, développement et pré-développement	4,8	3	4
	7,8	13	15

A la suite de la loi sur les transferts de compétences, les aides aux travaux d'aménagement des bassins conchylicoles sont depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements ; les aides en capital aux entreprises de cultures marines sont attribuées et financées par les régions. Le secrétariat d'Etat à la Mer reste compétent pour l'attribution des prêts bonifiés et les investissements en matière de recherche et de développement ayant un caractère expérimental affirmé.

En outre, les cultures marines font l'objet d'engagements financiers du secrétariat d'Etat à la Mer dans le cadre des contrats de Plan Etat-régions (10,27 millions de francs pour les investissements et 6,288 millions de francs pour le fonctionnement) qui permettront de coordonner les stratégies d'aménagement et les actions de recherche et de développement qui seront conduites d'ici à 1988.

L'ensemble de ces mesures traduit bien la volonté des pouvoirs publics d'assurer à l'aquaculture française les meilleures chances de réussite, compte tenu de leur intérêt économique non négligeable.

C. - Des résultats prometteurs.

1. Une production encore faible.

Si les procédés élaborés par les organismes scientifiques ont atteint le seuil à partir duquel ils peuvent être exploités par des entreprises, leur réussite économique n'est pas encore acquise et la production est encore faible, avoisinant les 700 tonnes.

Le tableau ci-après donne la décomposition de cette production, par espèces, le chiffre d'affaires des entreprises aquacoles et le nombre d'emplois directs liés à ces exploitations.

CULTURES MARINES

Production estimée de poisson marin d'élevage (1983).

	Tonnage (T.)	C.A. (millions F.F.)	Emplois (estimation)
Truite de mer et autres salmonidés élevés en mer	350	9.800	50
Autres espèces marines (loup, daurade, turbot)	50	2.500	30
Tortue marine (*) (cheloria myolas) (Réunion)	200	5.000	15-25
Chevrette (*) (macrobrachium rosenbergii) (Antilles - Guyane)	100	4.000	25-40
Total	700	21.300	120-150

(*) Espèces élevées dans les D.O.M.

2. Mais des potentialités de développement économique.

Ces données ne reflètent pas les potentialités que recèlent les activités aquacoles ; leur intérêt économique est en effet d'autant plus grand que la France doit faire face à un très important déficit en matière de produits de la mer : 4,9 milliards de francs en 1983 dont 901 millions de francs pour les salmonidés, 754 millions de francs pour les crevettes, 130 millions de francs pour les coquillages et 147 millions de francs pour les coquilles Saint-Jacques.

L'un des espoirs des pouvoirs publics est de voir ce déficit compensé par la fabrication nationale des produits jusqu'à présent importés ainsi que par la vente à l'étranger d'une partie de ces *produits de qualité, très recherchés*, en vue de leur relative rareté sur le marché international. La production française, si faible qu'elle soit, est déjà commercialisée à l'étranger ; en Allemagne et en Suisse pour les salmonidés, en Italie pour les loups et les daurades. Certes, l'aquaculture ne suffira pas à combler ce déficit et ne remplacera jamais la pêche, mais il convient de ne pas négliger le développement de cette activité. En effet, *les techniques et le savoir-faire* des laboratoires français sont des biens d'exportation d'un grand intérêt. De nombreux pays connaissent ou craignent de connaître dans l'avenir des déficits en protéines animales. Plusieurs d'entre eux font déjà appel aux experts français pour la définition de plans de développement de l'aquaculture ou la création d'établissements de production (Italie, Equateur et certains pays du bassin méditerranéen).

Enfin se développe une *ingénierie aquacole* dont l'essor intéresse non seulement les entreprises françaises, mais également les entreprises étrangères en raison de l'importance de la qualité des infrastructures pour la productivité des établissements de production aquacole. *La position très avancée des technologies françaises sur le marché international justifie donc les plus grands espoirs* pour l'avenir économique de l'aquaculture. A court terme, la contribution de la conchyliculture à l'expansion économique est plus évidente mais à long terme, compte tenu de ses programmes de recherche ambitieux et diversifiés, l'aquaculture nouvelle devrait permettre une meilleure valorisation du littoral alliant la création d'emplois durables à une réduction du déficit de notre balance des échanges des produits de la mer.

II. - L'ABSENCE DE REPRÉSENTATION DE CETTE ACTIVITÉ RÉCENTE AU SEIN DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES DE LA MER

1. *L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 ignorait les cultures marines.*

L'organisation professionnelle relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer a été fixée par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945, portant réorganisation des pêches maritimes.

Cette ordonnance prévoyait :

a) La constitution de *comités locaux*, et éventuellement de comités régionaux *des pêches maritimes*, composés de représentants des armateurs et des équipages, chargés notamment de provoquer et de réaliser la création de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche (tels que coopératives, criées, mutuelles...), et d'en assurer la gestion; de procéder à la répartition des combustibles et objets d'avitaillement des navires; de prendre les mesures de nature à favoriser la vie sociale de leurs membres et de manière générale toutes mesures s'imposant sur le plan local pour la bonne gestion des intérêts collectifs.

b) L'institution de *comités interprofessionnels des pêches maritimes*, chargés de proposer des décisions dans la limite de la réglementation en vigueur en matière économique, aux administrations ou organismes compétents, ou de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration de la vente des produits de la mer.

c) La création du *Comité central des pêches maritimes*, placé sous l'autorité du ministre chargé de la Marine marchande et composé des représentants des différentes catégories de professionnels ainsi que, pour les affaires les concernant, des représentants des entreprises industrielles et commerciales dont l'activité se rattache à la pêche considérée. Ce comité a pour mission, outre la coordination de l'action des comités locaux, régionaux ou interprofessionnels, d'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, armateurs et pêcheurs et d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et organismes privés intéressés. Il peut également prendre ou provoquer de la part des administrations concernées, toutes mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche. Il peut proposer aux autorités maritimes la délivrance des cartes professionnelles exigibles pour la poursuite de leur activité ; il peut enfin proposer le montant des prélèvements qui pourront être opérés sur le produit des ventes en vue de couvrir les dépenses des différents organismes et de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives.

En application de cette ordonnance de 1945, l'organisation professionnelle des pêches maritimes comprend actuellement un comité central, dix comités interprofessionnels et quarante-six comités locaux.

Cette ordonnance concernait, à l'époque, le seul secteur des pêches maritimes ; elle prévoyait toutefois, dans son article 22, que ces dispositions pourraient être rendues applicables par décret à la conchyliculture.

2. Le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981 a défini les principes de l'organisation professionnelle conchylicole.

Ce décret a porté application à la conchyliculture de l'ordonnance de 1945. C'est ainsi qu'ont été instituées, dans les régions où se pratique la conchyliculture, des « sections régionales de la conchyliculture », composées de représentants des exploitants et des salariés de ces activités, et chargées de représenter les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics. Il en existe sept aujourd'hui.

En outre, a été créé un Comité interprofessionnel de la conchyliculture, composé d'une part de représentants des exploitants conchylicoles et des salariés de ces entreprises qui constituent le groupe production, et, d'autre part, de représentants de la distribution et de la transformation des produits conchylicoles, qui constituent le groupe commerce et industrie. Ce comité est

également doté d'un pouvoir purement consultatif; il est chargé d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures d'ordre général, concernant le secteur et de coordonner l'action des sections régionales. Enfin, le décret de 1981 prévoyait la création d'une section de la conchyliculture au sein du Comité central des pêches maritimes, composé du Président du Comité interprofessionnel de la conchyliculture et du président de chacune des sections composant ledit comité.

Par ailleurs, le décret n° 81-893 du 30 octobre 1981 a autorisé les sections régionales de la conchyliculture à percevoir une taxe parafiscale assise sur les terrains exploités par les entreprises conchyloles, dont le produit est destiné à assurer la couverture des frais de fonctionnement des sections régionales ainsi que le financement de leurs interventions.

3. Mais ces dispositions juridiques sont inapplicables à l'aquaculture concernant l'élevage de poissons.

En effet, les nouvelles formes d'exploitation de la matière vivante, et en particulier l'élevage de poissons, ne portent pas sur des espèces déjà couvertes par les organisations professionnelles existantes.

Or cette aquaculture nouvelle tend à prendre une importance accrue sur le littoral, du moins pour quelques espèces présentant d'ores et déjà un intérêt économique certain. C'est pourquoi les pionniers de cette industrie récente souhaitent vivement que leur profession soit représentée au sein des comités locaux des pêches maritimes existants, afin d'institutionnaliser une concertation entre eux-mêmes (entrepreneurs et salariés) et les pouvoirs publics. Ce souhait est d'ailleurs partagé par les professionnels de la pêche.

Mais la législation actuelle ne permet pas de leur donner, dans le cadre des structures actuelles, les moyens de concertation reconnus aux pêcheurs et aux conchyliculteurs.

Il est donc apparu nécessaire de modifier l'ordonnance du 14 août 1945, afin de donner à cette nouvelle aquaculture des structures professionnelles identiques à celles de la pêche et de la conchyliculture. Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre examen.

III. - LE PROJET DE LOI PERMET DE DOTER L'AQUACULTURE CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE POISSONS, DE STRUCTURES PROFESSIONNELLES IDENTIQUES A CELLES EXISTANT POUR LA PÊCHE MARITIME ET LA CONCHYLICULTURE

Par une simple modification de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, le projet de loi permet d'étendre à l'aquaculture les dispositions relatives à l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

1. *Il prévoit une modification de l'article 2 de l'ordonnance de 1945.*

Cet article fixe la composition des comités locaux des pêches maritimes. ~~L'article unique du projet de loi propose l'insertion d'un nouvel alinéa à cet article 2, tendant à l'adjonction, au sein des comités locaux des pêches maritimes, d'une section des cultures marines, composée de représentants des exploitants et des salariés des entreprises de production de cultures marines.~~

2. *Qui ouvre la possibilité de mettre en place des structures professionnelles pour le poisson d'élevage.*

Cette simple modification de l'article 2 est suffisante pour mettre en place l'ensemble des structures professionnelles destinées à représenter cette nouvelle activité. Elle permet :

• *La création d'un Comité interprofessionnel du poisson d'élevage.*

En effet l'article 6 de l'ordonnance qui prévoit la création de comités interprofessionnels (déjà constitués pour l'ensemble des activités de la pêche maritime) renvoie à l'article 2 en ce qui concerne la composition de ces comités. La nouvelle rédaction de l'article 2 de l'ordonnance assure donc la possibilité de création d'un « Comité interprofessionnel du poisson d'élevage marin » qui fera l'objet d'un décret.

• *Ce nouveau comité sera placé sous la compétence du Comité central des pêches maritimes.*

L'article 10 de l'ordonnance qui institue le Comité central des pêches maritimes, et en fixe la composition, fait également référence à l'article 2 que le projet de loi étend aux cultures marines. Le nouveau comité interprofessionnel pourra donc être placé sous sa compétence.

Le projet de loi rend donc possible l'insertion de l'activité nouvelle que représente le poisson d'élevage, au sein de l'organisation professionnelle existante dont le fonctionnement s'est avéré très satisfaisant. Il permettra de créer les conditions du développement de ce secteur qui, encore modeste aujourd'hui, présentera un intérêt économique certain au cours des prochaines années.

Votre Commission approuve cette réforme.

Elle s'étonne toutefois, compte tenu du développement de l'aquaculture dans les départements et territoires d'outre-mer, que ce projet de loi ne leur soit pas applicable. Elle est certes consciente de la difficulté juridique qui résulterait d'une telle disposition, puisque l'ordonnance de 1945 ne s'applique ni aux D.O.M. ni aux T.O.M. ; une refonte totale de l'ensemble de ce texte serait nécessaire pour en étendre le champ d'application.

Votre Commission émet le vœu que le Gouvernement étudie cette question et propose prochainement un nouveau projet de loi permettant de faire bénéficier les professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture exerçant leur activité outre-mer, sinon du même régime juridique que leurs homologues de la France métropolitaine du moins de dispositions analogues. Cette extension ne constituerait d'ailleurs pas une novation puisque le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) est depuis peu compétent pour l'outre-mer.

*
* *

Sous réserve de ces observations et d'un **amendement** rédactionnel, votre Commission vous propose d'**adopter** le projet de loi soumis à l'examen du Sénat.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi propose d'insérer entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les comités locaux peuvent comprendre une section des cultures marines autres que la conchyliculture, composée de représentants des deux catégories professionnelles suivantes :

« 1° Exploitants d'entreprises de production de cultures marines ;

« 2° Salariés d'entreprises de production de cultures marines. »

Votre Commission approuve cette nouvelle rédaction qui permet l'insertion de l'activité du poisson d'élevage au sein de l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

Elle vous propose seulement un amendement rédactionnel tendant à préciser que ce nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance de 1945.

Sous réserve de cet amendement, la Commission vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

TITRE PREMIER

Comités locaux et régionaux des pêches maritimes.

Art 2. - Dans chaque port ou groupe de ports désigné par le ministre chargé de la marine marchande, il est institué un comité local des pêches maritimes, composé des représentants des quatre catégories professionnelles suivantes :

Armateurs propriétaires de bateaux dont les équipages bénéficient d'un minimum de salaire garanti ;

Etats-majors et équipages de ces bateaux ;

Armateurs de bateaux armés à la part sans minimum de salaire garanti ;

Etats-majors et équipages de ces bateaux.

Toutefois, sur la demande des intéressés, les deux dernières catégories professionnelles susvisées peuvent, dans certains ports ou groupes de ports, être réunies dans les conditions qui seront fixées par le ministre chargé de la marine marchande.

Il peut être procédé de même en ce qui concerne la deuxième catégorie et certains éléments de la quatrième.

Dans les affaires concernant les industriels et les commerçants intéressés aux différents genres de pêches pratiqués dans le port considéré, les comités locaux s'adjoignent, avec voix délibérative, les représentants de ces activités.

Texte du projet de loi

Article unique.

Il est inséré *entre les troisième et quatrième* alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes un alinéa ainsi rédigé :

« *Les comités locaux peuvent comprendre une section des cultures marines autres que la conchyliculture, composée de représentants des deux catégories professionnelles suivantes :*

« 1° *Exploitants d'entreprises de production de cultures marines ;*

« 2° *Salariés d'entreprises de production de cultures marines. »*

Propositions de la Commission

Article unique.

Il est inséré *avant le dernier* alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes un alinéa ainsi rédigé :

« Les comités...

...marines. »